



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL  
EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION AAJC-JUMELAGE TOGO**

Entre :

- La Ville de Saint-Jean-d'Angély, ayant son siège 1 place de l'Hôtel de Ville, 17415 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY Cedex, représentée par sa Maire, Mme Françoise MESNARD, dûment habilitée par délibération n° D4 du Conseil municipal du 7 mars 2024, et désignée sous le terme « la Ville » d'une part,

Et :

- L'Association Angérienne de Jumelage et Coopération Togo, dont le siège social est établi à la Maison des associations 19 avenue Port Mahon à Saint-Jean-d'Angély, représentée par sa Présidente, Mme Marie-Catherine DOM, ci-après dénommée « l'association AAJC Togo » d'autre part.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'association AAJC Togo œuvre pour faciliter les échanges culturels avec l'Afrique et plus particulièrement le Togo. Les bénévoles s'engagent pour la réalisation de projets d'amélioration de la vie quotidienne des habitants de Koumondè (eau, santé, éducation), un village togolais situé dans la région de la Kara, à l'Est du pays.

Par la présente convention, la Ville met à disposition de l'association AAJC Togo à titre gracieux un local partagé avec les jumelages de Mondsee et de Louisiane-Québec de 44 m<sup>2</sup> divisé en deux salles sur deux étages au sein de la Maison des associations établie 19 avenue Port Mahon à Saint-Jean-d'Angély, ainsi que le tout existe sans exception ni réserve, afin qu'elle y réalise ses activités dans les conditions définies dans les articles ci-après.

À titre informatif, la mise à disposition de cet espace équivaut à une aide indirecte annuelle de 4 586,35 € (4 128 € de loyer et 458,35 € de fluides, base de calcul 2022).

## **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est reconductible par accord tacite des parties par période d'un an. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024. Elle vaut autorisation d'occupation du domaine public communal. Elle est faite à titre précaire et est révoquée à tout moment par les deux parties pour motif d'intérêt général ou pour non-respect de l'une de ses clauses. Dans cette hypothèse, la révocation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention sera résiliée trois mois après sa réception.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ESPACE**

La Ville met à disposition de l'association AAJC Togo :

- un local de 44 m<sup>2</sup> au sein de la Maison des associations établie 19 avenue Port Mahon.

Cet espace est destiné à servir de lieu de rassemblement pour l'association AAJC Togo dans le cadre de ses activités. En aucun cas il ne sera utilisé comme lieu d'occupation habituel et permanent.

En contrepartie de sa mise à disposition par la Ville, l'association AAJC Togo s'engage à le respecter sans y opérer de modification et à l'entretenir correctement. S'il venait à ne plus être utilisé, il serait restitué à la Ville dans l'état de mise à disposition et en état de propreté.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'ESPACE**

La Ville apporte son soutien à l'association AAJC Togo dans la mesure où celle-ci mène des actions positives pour la vie communale.

Il est attendu que l'association AAJC Togo :

- poursuive ses activités dans un esprit de coopération et d'entraide internationale ;
- valorise le soutien apporté par la Ville de Saint-Jean-d'Angély à ses activités.

## **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

L'association AAJC Togo s'assurera contre tous les risques pouvant résulter de ses activités et de son occupation en analogie à une location (responsabilité civile et risques incendie, dégât des eaux, etc.). Elle transmettra ces deux attestations à la Ville en amont de l'occupation de l'espace.

En cas de sinistre, il conviendra à l'association AAJC Togo d'aviser impérativement la Ville et de lui fournir une copie du dossier de déclaration effectué auprès de son assureur. En aucun cas la Ville de Saint-Jean-d'Angély ne pourra être tenue responsable d'un quelconque vol ou dégât occasionné.

**AR Prefecture**

017-211703475-20240307-2024\_03\_D4-DE  
Reçu le 08/03/2024

**ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES**

La présente convention est conclue intuitu personae. L'association AAJC Togo reconnaît qu'il lui est interdit de mettre à disposition l'espace précité au profit d'un tiers quel qu'il soit. Il est demandé à l'association AAJC Togo de transmettre chaque année à la Ville de Saint-Jean-d'Angély ses statuts à jour ainsi que le rapport d'activité et le bilan comptable de son Assemblée générale.

**ARTICLE 7 : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Poitiers mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait en deux exemplaires à Saint-Jean-d'Angély, le

**Pour la Ville**  
**Françoise MESNARD**  
**Maire,**  
**Conseillère régionale**

**Pour l'association AAJC Togo**  
**Marie-Catherine DOM**  
**Présidente**